

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi, une telle entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée l'Entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60949

Gouvernement du Québec

Décret 20-2014, 15 janvier 2014

CONCERNANT la nomination du président et d'un membre de la Société québécoise d'information juridique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20), la Société est formée d'au moins douze membres, dont le président et le vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de deux juges, nommés après recommandation des juges en chef des cours de justice;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres de la Société sont nommés pour une période d'au plus cinq ans et à l'expiration de leur mandat, ils restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'honorable Jean-Yves Lalonde a été nommé membre de la Société québécoise d'information juridique par le décret numéro 913-2008 du 24 septembre 2008, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Guy Mercier a été nommé de nouveau membre et président de la Société québécoise d'information juridique par le décret numéro 1225-2011 du 30 novembre 2011, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Philippe-André Tessier a été nommé membre de la Société québécoise d'information juridique par le décret numéro 837-2013 du 23 juillet 2013 et qu'il y a lieu de le nommer président de la Société pour la durée non écoulée de son mandat;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Philippe-André Tessier soit nommé, à compter des présentes, président de la Société québécoise d'information juridique pour la durée non écoulée de son mandat de membre, en remplacement de M^e Guy Mercier;

QUE l'honorable Pierre E. Audet, juge en chef adjoint à la Chambre civile de la Cour du Québec, soit nommé membre de la Société québécoise d'information juridique pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de l'honorable Jean-Yves Lalonde.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60950

Gouvernement du Québec

Décret 22-2014, 15 janvier 2014

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Maurice

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Maurice ont signé, à Washington, le 23 mars 2012, et à Québec, les 4 avril 2012 et 13 juin 2012, une entente dans le domaine de l'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et la République de Maurice en matière d'enseignement supérieur, dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;

ATTENDU QUE, à cette fin, l'Entente prévoit l'attribution, par le Québec, de bourses qui permettent à des Mauriciens d'étudier dans des établissements d'enseignement supérieur du Québec, en bénéficiant du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois;

ATTENDU QUE cette entente remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Maurice, conclue le 14 avril 2003 et entérinée par le décret numéro 843-2003 du 20 août 2003;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2013, chapitre 28), pour la réalisation de sa mission, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE soit entérinée l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Maurice, signée à Washington, le 23 mars 2012, et à Québec, les 4 avril 2012 et 13 juin 2012, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60951

Gouvernement du Québec

Décret 23-2014, 15 janvier 2014

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Rwanda

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Rwanda ont signé, à Ottawa, le 10 février 2012, et à Québec, les 13 juin 2012 et 18 juin 2012, une entente dans le domaine de l'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et le Rwanda en matière d'enseignement supérieur, dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;

ATTENDU QUE cette entente prévoit aussi l'attribution, par le Québec, de bourses qui permettent à des Rwandais d'étudier dans des établissements d'enseignement supérieur du Québec, en bénéficiant du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois;

ATTENDU QUE, à cette fin, l'Entente remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République rwandaise, conclue le 6 novembre 2002 et entérinée par le décret numéro 409-2003 du 21 mars 2003;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2013, chapitre 28), pour la réalisation de sa mission, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :